

2018-UNAT-822, Elobaid

Décisions du TANU ou du TCNU

Le secrétaire général a fait appel. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit lorsqu'il a conclu qu'il y avait une violation des droits de la procédure régulière de M. Elobaid, car M. Elobaid était correctement informé des allégations contre lui, ce qui pourrait conduire à une action administrative et a eu l'occasion de faire des représentations contre la mesure prise. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en fait, résultant en une décision manifestement déraisonnable, lorsqu'elle a supposé que la réprimande provenait de M. Ward, du programme de soutien et de gestion du programme au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui n'avait pas la déléguée nécessaire Autorité d'émettre une réprimande. Unat a jugé que même si M. Ward avait signé le mémorandum, la décision a été prise au nom du haut-commissaire. Unat a jugé que Undt avait commis une erreur en droit lorsqu'il a conclu que les faits de l'affaire n'avaient pas été établis au niveau de preuve requis. Unat a jugé que les preuves produites avant UNDT ont démontré que la réprimande était fondée sur des «motifs raisonnables», qui était suffisant pour établir les faits au niveau de preuve applicable. Unat a jugé que l'émission de la réprimande était un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire dévolu à l'administration. Non soutenu l'appel et annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Elobaid a contesté la décision de lui rendre une réprimande écrite et de retenir un rapport d'enquête. UNDT a ordonné la résiliation de la décision d'émettre une réprimande et que la réprimande a été supprimée du dossier officiel du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Les conséquences d'une mesure disciplinaire ne sont pas équivalentes à celles d'une mesure administrative. Bien que la réprimande pourrait avoir un impact négatif sur

la carrière du membre du personnel concerné, car il est placé dans son dossier officiel, il n'est pas comparable, par sa nature, aux effets de toute mesure disciplinaire.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Elobaid

Entité

HCDH

Numéros d'Affaires

2017-1111

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Oct 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Right to comment/respond

Enquêtes

Procédure régulière

Standard de la preuve

Affaires disciplinaires

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/234/Rev.1
- ST/IA/292

Statut du personnel

- Annexe II
- Disposition 1.2(c)
- Disposition 10.1(c)
- Disposition 10.3(a)
- Disposition 10.5

Jugements Connexes

UNDT/2017/054